

A V I S N° 1.788

Séance du mardi 20 décembre 2011

Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2012

x x x

2.524-1

A V I S N° 1.788

Objet : Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2012

Par lettre du 9 novembre 2011, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur la fixation des cotisations à verser pour l'année 2012 en vue du financement du Fonds de fermeture.

Le Conseil s'est penché sur cette demande d'avis et a émis, au cours de sa séance du 20 décembre 2011, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail rappelle que, dans le cadre de l'article 58 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, il est, avec le comité de gestion du Fonds de fermeture d'entreprises, habilité à émettre un avis :

- sur les cotisations dues chaque année au Fonds par les employeurs assujettis à cette loi et la cotisation spécifique due par les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale (article 58, § 1^{er} de la loi),
- et sur les cotisations dues au Fonds par les employeurs visés par ou en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire (article 58, § 2 de la loi).

Le Conseil a examiné le problème de la fixation des cotisations que les employeurs concernés devraient verser pour l'année 2012 en vue du financement du Fonds.

Dans ce contexte, il s'est penché plus particulièrement sur la situation financière du Fonds et sur les prévisions budgétaires pour l'année 2012.

Il a également pris connaissance :

- du projet d'arrêté soumis pour avis concernant les cotisations patronales pour l'année 2012 et de l'avis unanime favorable que le comité de gestion dudit Fonds a émis le 1^{er} décembre 2011 à ce sujet ;
- du projet d'arrêté soumis pour avis concernant la cotisation patronale due exclusivement par les entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale pour l'année 2012 et de l'avis unanime favorable que le comité particulier dudit Fonds a émis le 17 novembre 2011.

En conclusion de son examen concernant les cotisations patronales proposées pour 2012, le Conseil national du Travail se rallie à ces projets d'arrêtés et aux avis précités.

Le Conseil formule dès lors les propositions suivantes :

A. Sur la base de l'article 58, § 1^{er} de la loi du 26 juin 2002

1. Pour les entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale

Le Conseil propose que, pour les quatre trimestres de 2012, les taux de cotisation suivants soient appliqués aux catégories visées ci-après d'employeurs redevables de cotisations :

- 1° pour les employeurs qui, pendant la période de référence visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 octobre 2009¹, ont occupé en moyenne au moins vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,20 % ;
- 2° pour les employeurs qui, pendant la période de référence visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 octobre 2009, ont occupé en moyenne moins de vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,19 % ;
- 3° pour les employeurs visés au tableau ci-dessous et en ce qui concerne les travailleurs repris à ce tableau, les taux de cotisation proposés sont les suivants :

¹ Déterminant la période de référence et les modalités du calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant cette période de référence en vue de la perception, par l'Office national de Sécurité sociale, des cotisations visées aux articles 58 et 60 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et de la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

<u>Employeurs redevables</u>	<u>Travailleurs concernés</u>	<u>Taux de la cotisation par travailleur</u>
1° Employeurs ressortissant aux commissions paritaires suivantes sans égard au nombre de travailleurs occupés pendant la période de référence visée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 28 octobre 2009 déterminant la période de référence et les modalités du calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant cette période de référence en vue de la perception, par l'ONSS, des cotisations visées aux articles 58 et 60 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et de la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1 ^{er} , 9° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés :		
a) Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée "Nationaal Paritair Comité der haven van Antwerpen" ;	- les ouvriers occupés sous contrat à durée indéterminée - les autres ouvriers	0,19 % néant
b) Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde ;	idem a)	idem a)
c) Sous-commission paritaire pour le port de Gand ;	idem a)	idem a)
d) Sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport ;	idem a)	idem a)
e) Sous-commission paritaire pour le port de Zeebrugge-Bruges ;	idem a)	idem a)
f) Commission paritaire de la pêche maritime.	- le personnel navigant	0,19 %
2° Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	- les travailleurs intérimaires	néant

3° Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale ayant occupé pendant la période de référence visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 octobre 2009 déterminant la période de référence et les modalités du calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant cette période de référence en vue de la perception, par l'Office national de Sécurité sociale, des cotisations visées aux articles 58 et 60 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et de la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés :

a) en moyenne au moins vingt travailleurs ;	- tous les ouvriers	0,06 %
b) en moyenne moins de vingt travailleurs.	- tous les ouvriers	néant
4° Employeurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.	- tous les ouvriers	néant

2. Pour les entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale

Le Conseil propose que, pour les employeurs des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale, le taux de cotisation pour les quatre trimestres de l'année 2012 s'élève à 0,01 %.

B. Sur la base de l'article 58, § 2 de la loi du 26 juin 2002

Le Conseil souligne que l'article 58, § 2 de la loi du 26 juin 2002 fait référence, en ce qui concerne l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire, aux employeurs visés par ou en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le Conseil propose que, pour ces employeurs, le taux de cotisation pour les quatre trimestres de l'année 2012 s'élève à 0,23 %.
